

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 77-593/PR fixant le taux de certaines redevances aéronautiques.

n° 77-593/PR

Ministère  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication  
10 décembre 1977

Numéro JO  
n° 1 du 09/01/1978

Date du numéro  
9 janvier 1978

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

**VU** les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et 002 du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

**VU** le décret n°78-072 du 02 février 1978 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions individuelles ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

- Les taux de la redevance à percevoir sur l'aérodrome de Djibouti – AMBOULI pour l'usage des installations aménagées réception des passagers (redevance passager) sont portés
- par passager à destination des pays limitrophes de .....400 à 600 FD – par passager à destination des autres pays de .....600 à 1 000 FD

### Article 2

- Les taux de la redevance à percevoir sur l'aérodrome de Djibouti – AMBOULI pour l'utilisation des dispositifs d'éclairage est porté de 1 610 à 3 000 FD pour tout aéronef quel que soit son poids.

### Article 3

- Les taux des redevances à percevoir sur le même aérodrome pour
- l'atterrissage des aéronefs
- le stationnement des aéronefs
- l'installation de distribution de carburants d'aviation (redevance carburants) restent inchangés.

### Article 4

- Les modalités d'établissement et de perception des redevance, visées aux articles ci-dessus, et les taux de ces redevances sont précisés en annexe au présent arrêté.

#### Article 5

- Le présent arrêté prendra effet le 1er janvier 1978. Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Journal officiel » de la République de Djibouti.